

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	14-0074
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	71302365-03C
<b>DATE :</b>	29 MAI 2014

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui a refusé l'émission d'une attestation d'admissibilité rétroactive au 14 mai 2013.

[2] La demanderesse a rempli une demande d'aide juridique le 31 juillet 2013 pour être représentée dans deux dossiers en matière criminelle.

[3] La demande de révision concernant la date de la rétroactivité a été reçue le 10 avril 2014, soit avec près de quatre mois de retard.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de sa procureure lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 29 mai 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la procureure de la demanderesse a fait parvenir par télécopieur le 17 mai 2013 une demande de mandat au bureau d'aide juridique et a demandé une rétroactivité au 14 mai 2013. La demanderesse a rempli une demande d'aide juridique le 31 juillet 2013 pour être représentée dans deux dossiers en matière criminelle. La demanderesse est admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 200 \$. Le 9 octobre 2013, un avis de refus de contribuer a été émis. Le 28 octobre 2013, la demanderesse a payé son volet contributif et une attestation a été émise le 12 novembre 2013 avec effet rétroactif à la date du paiement.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse a fourni une explication suffisante concernant le retard à faire sa demande de révision et elle allègue que la date de la rétroactivité devrait être celle du 14 mai 2013, car certains services ont été rendus à compter de cette date.

[7] Le Comité constate qu'à la suite de la réception du paiement de la contribution de 200 \$, le directeur général a émis une attestation d'aide juridique, mais rétroactivement à la date de la réception du paiement. En émettant cette attestation d'aide juridique à la date du paiement, le directeur général a implicitement changé sa décision, décidé d'accepter la contribution, même payée tardivement, et accordé l'aide juridique à la demanderesse pour ce dossier. Dès lors, il ne pouvait émettre un mandat que rétroactivement à la date de la prise de rendez-vous comme le prévoit l'article 37.1 du règlement.

[8] Par ailleurs, le Comité remarque que la demande de mandat a, en l'espèce, été envoyée le 17 mai 2013. La rétroactivité ne peut donc être antérieure à cette date.

[9] **CONSIDÉRANT** que l'article 74 de la loi fixe le délai pour faire une demande de révision à 30 jours de la date de la décision du directeur général;

[10] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a fourni une explication suffisante concernant le retard à faire sa demande de révision;

[11] **CONSIDÉRANT** que l'article 37.1 du règlement fait en sorte qu'une attestation est rétroactive à la date de la prise du rendez-vous;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare la demanderesse admissible à l'aide juridique rétroactivement au 17 mai 2013.